

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/07/2012

L'an deux mil douze, le dix juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin 2012, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck COTTARD, Maire.

Étaient présents : M. Franck COTTARD, Maire, M. Dominique DELAFOSSE, M. Bertrand LEFRANCOIS, Mme Catherine MILLET, M. André BROCHEC, Mme Laurence HAMEL, Adjoint ; Mme Andrée BAILLARD, Mme Nathalie DOUTRELEAU (à partir de la 2^{ème} question), M. Yves JEAN, M. Yves DEVARIEUX, M. Serge BENARD, M. Jean-Paul SAVOYE, M. Yves LIBERGE.

Absents représentés : Mme Monique TRAUMANN, pouvoir à M. COTTARD ; Mme Nathalie DOUTRELEAU, pouvoir à Mme BAILLARD (pour la 1^{ère} question).

Absents : M. Jean-Marc SALMON, M. Philippe PRIMAUT, Mme Corinne BISSON, M. Jon COOPER, M. Christophe LÉBOUCHER ;
Madame Odile LEMAIRE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de Convocation : 21/06/2012

Date d'Affichage : 21/06/2012

Nombre de Conseillers en exercice : 19 - *Présents* : 13 - *Votants* : 14 -

OBJET : Révision du POS en PLU

04 / 391

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le POS en PLU. En effet, une première révision a eu lieu en 2001, mais le dossier n'a pas été finalisé, alors que les préconisations inscrites ont été réalisées.

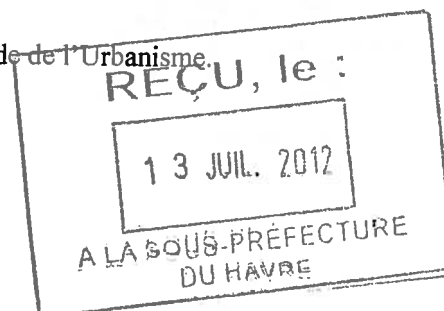
Compte-tenu des projets prévus dans le cadre du plan de référence, et des projets d'urbanisation éventuels à venir, il apparaît nécessaire de relancer la révision du POS en PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- ✓ Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants,
- ✓ Considérant que la révision du POS en PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'annuler la précédente délibération du 30 mars 2001 prescrivant la révision du POS en PLU,
- De prescrire la révision du POS en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- De lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.



Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Article spécial dans la presse locale,
- Articles dans le bulletin municipal,
- Réunion avec les associations et les groupes économiques,
- Réunion publique avec la population,
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
- Dossier disponible en mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au Maire,
- Des permanences seront tenues en mairie par Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le Conseil Municipal,
- Des réunions publiques seront organisées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU ainsi que ses annexes, (recensement des cavités souterraines, schéma de gestion des eaux pluviales et tout autre marché inhérent au PLU) ;
- De solliciter de l'Etat et du Conseil Général une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du POS en PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au Président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial.

Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

